



Cour constitutionnelle

NOTE INFORMATIVE RELATIVE A L'ARRET N° 103/2015

A l'exception de la boucle administrative, la loi sur la réforme du Conseil d'Etat est constitutionnelle

Dans son arrêt n° 103/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat. Cette loi contient diverses mesures destinées à rendre la procédure devant le Conseil d'Etat plus efficace.

La Cour constitutionnelle n'annule que la disposition relative à la boucle administrative; deux autres dispositions ne sont constitutionnelles que sous réserve d'être appliquées de la manière établie par la Cour constitutionnelle.

En principe, le Conseil d'Etat annule un acte administratif lorsqu'il constate que cet acte est irrégulier. La **boucle administrative** permet en revanche à l'administration de rectifier une petite irrégularité alors que la procédure administrative est encore pendante. A l'instar de ce qu'elle a décidé auparavant pour la boucle administrative prévue dans la réglementation flamande sur l'aménagement du territoire, la Cour constitutionnelle annule aussi la boucle administrative dans la loi portant réforme du Conseil d'Etat. La boucle administrative est inconstitutionnelle pour trois raisons. Premièrement, en proposant d'appliquer la boucle administrative, le Conseil d'Etat fait connaître son point de vue sur l'issue du litige. Cela porte atteinte au principe d'indépendance et d'impartialité du juge. En outre, le droit d'accès à la justice est restreint au motif que les personnes intéressées ne peuvent pas introduire de recours contre la décision qui est prise en application de la boucle administrative. Enfin, la boucle administrative a pour effet que l'administré ne connaîtra les motifs de la décision qu'après qu'il a déjà introduit un recours. Cet effet n'est pas compatible avec l'obligation de motivation incombant aux autorités publiques, laquelle doit précisément permettre à l'administré d'apprécier s'il y a lieu d'introduire un recours contre un acte administratif.

La loi attaquée consacre également la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à **l'intérêt au moyen** en vertu de laquelle l'irrégularité alléguée dans un moyen doit pouvoir avoir un effet sur la décision attaquée. Le requérant ne doit pas lui-même le prouver. C'est le Conseil d'Etat qui doit parvenir à la conclusion que l'acte administratif attaqué n'aurait pas été différent sans le vice de procédure invoqué. Selon la Cour, cette règle ne peut pas être interprétée en ce sens qu'une association qui poursuit un intérêt collectif ne pourrait invoquer que des moyens auxquels l'association a un intérêt personnel. Enfin, cette règle ne peut s'appliquer que dans le respect du droit de l'Union européenne.

La constitutionnalité de la disposition législative qui adapte la possibilité pour le Conseil d'Etat de maintenir **les effets d'un acte administratif annulé** est également subordonnée

au respect du droit de l'Union européenne. Selon la Cour de justice, le droit de l'Union européenne peut faire obstacle au maintien des effets. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que le maintien des effets d'un acte national qui a été annulé en raison d'une violation du droit européen ne peut être autorisé que par la Cour de justice. Si le Conseil d'Etat annule un acte ou un règlement pour violation du droit de l'Union, il ne peut en principe pas maintenir les effets de cet acte administratif à moins qu'à titre exceptionnel certaines conditions restrictives soient remplies, comme l'a exposé la Cour de justice. En outre, il convient aussi de tenir compte du droit de l'Union européenne lorsque le Conseil d'Etat annule un acte ou un règlement pour une autre raison qu'une violation du droit de l'Union européenne et qu'il maintient les effets de cet acte administratif pour une durée déterminée. En effet, lorsqu'une autre juridiction constate une violation du droit de l'Union, elle devra en principe écarter l'application de l'acte administratif, malgré le fait qu'à ce moment l'acte administratif a encore force obligatoire en raison du maintien des effets décidé par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'annulation.

Les dispositions attaquées concernant la suspension du délai de recours, la demande de suspension, le mandat *ad litem*, la perte de l'intérêt, la prolongation du délai, le droit de rôle et l'indemnité de procédure sont constitutionnelles selon la Cour constitutionnelle.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 103/2015 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-103f.pdf>).